

# **VD\_GERICHTE PT16.041648 vom 4. September 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT16.041648](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT16.041648)

FR: VD\_GERICHTE PT16.041648 du 4 septembre 2018

IT: VD\_GERICHTE PT16.041648 del 4 settembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Sous l'intitulé « III. En fait » de son mémoire, l'appelante expose 41 allégués de fait, sans se livrer à une critique des faits tels que retenus par les premiers juges, ce qui est irrecevable en appel au regard du devoir de motivation (art. 311 al. 1 CPC). En effet, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être « les faits déterminants et établis », sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable dès lors qu'il n'appartient pas à la Cour de céans de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 29 juin 2017/273 consid. 3.2). Il ne sera dès lors pas tenu compte de cet exposé des faits, étant encore observé que, dans le cadre de la problématique juridique litigieuse, les faits doublement pertinents sont censés établis sur la base des allégués, moyens et conclusions de la demanderesse (cf. infra consid. 4.2.2), partie intimée à l'appel.

### **E. 4.1**

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir appliqué arbitrairement la théorie des faits de double pertinence. Elle conteste que la qualification du contrat qui l'a liée à l'intimée soit un fait doublement pertinent et nie que cette qualification soit nécessaire pour déterminer tant la compétence de la juridiction que le bien-fondé de l'action de l'intimée. Les seuls faits pertinents pour trancher la question de la compétence seraient la validité de la clause d'élection de for contenue au chiffre 6 des « General Terms and Conditions » et l'étendue du champ d'application de cette clause, qui sont des faits simples, puisqu'ils ne sont

- 10 - pas déterminants pour trancher le fond du litige, à savoir la prétention de l'intimée relative à une indemnité de clientèle.

### **E. 4.2.1**

Les faits déterminants pour l'examen de la compétence sont soit des faits « simples », soit des faits « doublement pertinents » (ATF 141 III 294 consid. 5.1 ; TF 4A\_28/2014 du 10 décembre 2014 consid. 4.2). Les faits sont simples lorsqu'ils ne sont déterminants que pour la compétence. Ils doivent être prouvés au stade de l'examen de la compétence, lorsque la partie défenderesse soulève l'exception de déclinatoire en contestant les allégués du demandeur (ATF 141 III 294 consid. 5.1 ; ATF 137 III 32 consid. 2.3 ; ATF 134 III 27 consid. 6.2.1 ; ATF 133 III 295 consid. 6.2 ; ATF 122 III 249 consid. 3b/bb ; TF 4A\_28/2014 du 10 décembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 4A\_113/2014 du 15 juillet 2014 consid. 2.3, non publié in ATF 140 III 418). Les faits sont doublement pertinents ou de double pertinence lorsque les faits déterminants pour la compétence du tribunal sont également ceux qui sont déterminants pour le bien-fondé de l'action. C'est à ces faits que

s'applique la théorie de la double pertinence (ATF 142 III 466 consid. 4.1 ; ATF 141 III 294 consid. 5.1). Sont par exemple doublement pertinents les faits qui ont trait à l'existence d'un contrat de travail. Ne sont que des faits de simple pertinence ceux de caractère purement géographique, comme le siège ou le domicile du défendeur ou le lieu d'accomplissement du travail (ATF 137 III 32).

#### **E. 4.2.2**

Selon la théorie de la double pertinence, le juge saisi doit examiner sa compétence sur la base des allégués, moyens et conclusions de la demande (der eingeklagte Anspruch und dessen Begründung), sans tenir compte des objections de la partie défenderesse (ATF 136 III 486 consid. 4 ; TF 4A\_630/2011 du 7 mars 2012 consid. 2.2, non publié in ATF 138 III 166).

- 11 - L'administration des preuves sur les faits doublement pertinents est renvoyée à la phase du procès au cours de laquelle est examiné le bien-fondé de la prétention au fond. Tel est notamment le cas lorsque la compétence dépend de la nature de la prétention alléguée, par exemple lorsque le for a pour condition l'existence d'un acte illicite ou d'un contrat (ATF 137 III 32 consid. 2.3 ; ATF 133 III 295 consid. 6.2 ; ATF 122 III 249 consid. 3b/bb ; TF 4A\_28/2014 du 10 décembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 4A\_113/2014 du 15 juillet 2014 consid. 2.3). Autrement dit, au stade de l'examen et de la décision sur la compétence, phase qui a lieu d'entrée de cause (cf. art. 60 CPC), les faits doublement pertinents n'ont pas à être prouvés ; ils sont censés établis sur la base des allégués, moyens et conclusions du demandeur. Ainsi, le tribunal doit décider, en fonction des écritures du demandeur, si, par exemple, un acte illicite a été commis. Si tel n'est pas le cas, les conditions permettant de fonder la compétence du tribunal saisi ne sont pas remplies et la demande doit être déclarée irrecevable. Si tel est le cas, le tribunal saisi admet sa compétence ; l'administration des moyens de preuve sur les faits doublement pertinents, par exemple sur l'acte illicite, aura lieu ultérieurement dans la phase du procès au fond, soit au cours des débats principaux. Si, dans cette dernière hypothèse, il se révèle alors que le fait doublement pertinent n'est pas prouvé, par exemple qu'il n'y a pas eu d'acte illicite, le tribunal rejette la demande, par un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée. S'il se révèle au contraire que le fait doublement pertinent est prouvé, par exemple que l'acte illicite a eu lieu, le tribunal examine alors les autres conditions de la prétention au fond (ATF 141 III 294 consid. 5.2). Dans son arrêt du 10 décembre 2014 (TF 4A\_28/2014), le Tribunal fédéral n'a pas entendu modifier ces principes qui sous-tendent la jurisprudence publiée, un changement de jurisprudence étant d'ailleurs soumis à des exigences strictes dont la réalisation n'y a pas été discutée (cf. ATF 140 II 334 consid. 6 ; ATF 136 III 6 consid. 3 ; TF 5A 39/2014 du 12 mai 2014 consid. 3.2, non publié in ATF 140 III 167 ; TF 4A 546/2013 du 13

- 12 - mars 2014 consid. 3). C'est ce qui ressort de l'arrêt publié aux ATF 141 III 294, qui relève qu'il y a lieu de corriger l'erreur qui s'est glissée dans l'arrêt du 10 décembre 2014 lorsqu'il y est dit que le « renvoi de l'administration des preuves au fond ne signifie évidemment pas qu'un rejet pour défaut de compétence ne puisse plus être prononcé » et « que le juge statuera sur la compétence [...] » (ATF 141 III 294 consid. 5.2 et les références citées). Certes, après l'administration des preuves sur les faits doublement pertinents, le tribunal peut se rendre compte que, contrairement à ce qu'il avait décidé d'entrée de cause dans sa décision admettant sa compétence, celle-ci n'est en réalité pas donnée. Toutefois, il ne peut et ne doit pas alors rendre un nouveau jugement sur sa compétence, puisqu'il ne saurait revenir sur la décision qu'il a prise d'entrée de cause à ce sujet ; lorsque, par

exemple, l'existence d'un acte illicite n'est pas établie, il doit rejeter la demande par un jugement au fond, lequel est revêtu de l'autorité de la chose jugée. A cet égard, un défaut de la théorie pourrait en effet consister à autoriser le juge à constater sa compétence sans en vérifier toutes les conditions et à renvoyer l'examen des faits doublement pertinents à la procédure au fond, sans tenir compte de l'incidence des mêmes faits sur l'application des règles de compétence. Cette théorie est néanmoins justifiée dans son résultat, dès lors que le demandeur qui choisit d'introduire son action à un for spécial n'a pas un intérêt à pouvoir, en cas d'échec, la porter ensuite au for ordinaire ou à un autre for spécial (ATF 141 III 294 consid. 5.2 et les références citées). Il est fait exception à l'application de la théorie de la double pertinence – et au renvoi de l'administration des preuves sur les faits doublement pertinents à la phase du procès au fond – en cas d'abus de droit de la part du demandeur, par exemple lorsque la demande est présentée sous une forme destinée à en déguiser la nature véritable, lorsque les allégués sont manifestement faux (ATF 137 III 32 consid. 2.3 ; ATF 136 III 486 consid. 4 et les références citées ; TF 4A\_703/2014 du 25 juin 2015 consid. 5.3 ; TF 4A\_113/2014 du 15 juillet 2014 consid. 2.3 ; TF

- 13 - 4A\_630/2011 du 7 mars 2012 consid. 2.2 publié in Pra 2012 n° 102 p. 702 ; TF 4A\_31/2011 du 11 mars 2011 consid. 2), ou encore lorsqu'au regard des allégués, il apparaît exclu de retenir la qualification du contrat ou de l'objet du litige telle que proposée par le demandeur, car la règle de for serait éludée (ATF 137 III 32 consid. 2.2 et 2.4.2). Dans ces cas, qui visent tous des situations d'abus, la partie adverse doit être protégée contre une tentative abusive du demandeur de l'attirer au for de son choix (ATF 141 III 294 consid. 5.3 ; ATF 137 III 32 consid. 2.3 ; ATF 136 III 486 consid. 4).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, dans sa démonstration, l'appelante effectue un raccourci qui ne peut pas être suivi, en ce sens que l'étendue du champ d'application de la clause de prorogation de for dépend bien de la qualification du contrat, ce qui a précisément été retenu par les premiers juges et est passé sous silence par l'appelante. Les magistrats ont en effet retenu que s'il apparaissait que les élections de for insérées dans chaque facture (ch. 6 des « General Terms and Conditions ») s'appliquaient aux livraisons successives de marchandise, soit un des éléments du contrat- cadre de représentation exclusive, rien n'était moins sûr s'agissant du contrat de représentation exclusive dans son ensemble, dès lors qu'il n'était pas établi, en l'état, que les parties avaient décidé d'appliquer les « General Terms and Conditions » à l'ensemble de leur relation commerciale. En accord avec les premiers juges, il y a lieu de retenir que l'étendue de la clause litigieuse dépend effectivement de la qualification du contrat, puisque si le contrat devait être qualifié de contrat de livraisons successives, il n'aurait pas la même portée sur la clause de prorogation de for, une telle qualification impliquant l'application de la clause, au contraire de ce qui devrait se faire, sur la base du dossier, en cas de qualification de contrat de représentation exclusive. D'ailleurs, l'appelante elle-même interprète la clause en fonction de la qualification qu'elle donne au contrat (par exemple, en p. 18 de l'appel, il est dit que « même dans l'hypothèse où un contrat de distribution exclusive avait lié les parties, la clause de for contenue dans les factures, au vu de son libellé

- 14 - large, s'appliquerait à l'entier du rapport de droit, soit également à la distribution et non uniquement à l'élément de vente »). Il s'agit donc bien d'un fait de double pertinence, ce qui permet de valider le point de vue des premiers juges à cet égard.

### **E. 5.1**

L'appelante se prévaut d'une violation de l'art. 23 CL relatif aux clauses d'élection de for par l'autorité de première instance, qui a considéré que la clause contenue dans plus de quatre-vingts factures signées par les parties ne pouvait s'appliquer qu'aux livraisons successives de marchandise, « soit un des éléments du contrat-cadre de représentation exclusive », mais qu'il n'était pas établi qu'elle s'appliquait à l'ensemble de la relation contractuelle. Pour l'appelante, même dans l'hypothèse où un contrat de distribution exclusive avait lié les parties, considérer que la clause d'élection de for contenue dans les factures serait applicable uniquement à la partie « vente » du contrat et non au prétendu rapport de distribution exclusive n'aurait aucun sens. L'appelante expose à cet égard que le contrat de distribution exclusive serait par essence composé d'une partie « vente » qui ne pourrait pas être, par simple convenance, dissociée de la partie « distribution exclusive », ce qui impliquerait que la clause de for, telle qu'elle est rédigée, s'étendrait également à la partie « distribution », dès lors que cette dernière ne pourrait être comprise que comme une partie de l'accord intrinsèquement liée à la partie « vente » à laquelle les conditions générales s'appliqueraient. Ainsi, même dans l'hypothèse où un contrat de distribution exclusive avait lié les parties, la clause d'élection de for contenue dans les factures, au vu de son libellé large, s'appliquerait à l'entier du rapport de droit, soit également à la distribution et non uniquement à l'élément de vente.

### **E. 5.2**

A suivre le raisonnement des premiers juges, il y aurait deux fors, soit un pour l'ensemble de la relation commerciale et un autre pour les ventes successives de marchandise. Il faut toutefois prendre de la

- 15 - hauteur par rapport au texte du jugement et recadrer le litige, en ce sens que tout dépend de l'interprétation donnée, ce qui valide du reste la théorie de la double pertinence. Ainsi, soit on se trouve face à un contrat de ventes successives, auquel cas la clause d'élection de for s'appliquerait, soit on se trouve en présence d'une relation commerciale autre, à savoir le contrat de représentation exclusive, pour laquelle il y a lieu de déterminer quel for est applicable, ce qui aurait pour conséquence que le for prévu pour les ventes successives ne serait pas valable. Les premiers juges ont d'ailleurs bien indiqué qu'il n'était pas établi, en l'état, que les parties avaient décidé d'appliquer les « General Terms and Conditions » à l'ensemble de leur relation contractuelle. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre les développements faits par l'autorité précédente et dont l'appelante tire des conclusions erronées. Or c'est précisément le fond du litige qui permettra de qualifier la relation contractuelle, les magistrats étant fondés à se prononcer, au stade de l'examen de leur compétence, sur les seules allégations de la demande, qui vont précisément dans ce sens, puisque l'intimée plaide l'existence d'un contrat de représentation exclusive. Le grief, infondé, doit en définitive être rejeté.

### **E. 6.1**

Dénonçant une violation des art. 59 al. 1 et 2 let. b et 60 CPC, l'appelante soutient que, pour admettre sa compétence, l'autorité précédente aurait fait application de l'art. 31 CPC de manière erronée, puisque l'art. 5 CL ne régirait pas uniquement la compétence internationale, mais déterminerait également le tribunal spécialement compétent sur le plan interne. Elle fait valoir que les factures, tant pro forma que finales, mentionnent, en tant que lieu de livraison en Suisse des marchandises, les villes de [...] (AG), [...] (BL), [...] (BS) et

[...] (SO), de sorte que les tribunaux locaux de l'un de ces lieux seraient compétents pour connaître du litige.

- 16 - S'agissant du for interne, les premiers juges ont relevé l'existence d'une pluralité de prestations caractéristiques, créant plusieurs fors alternatifs, au motif que l'intimée avait distribué l'huile d'olive de marque A. \_\_\_\_\_ dans toute la Suisse, via H. \_\_\_\_\_, et qu'elle avait partiellement financé et participé à des campagnes marketings de niveau national avec H. \_\_\_\_\_. Sur cette base, ils ont considéré que, comme la prestation de l'intimée avait notamment été fournie dans le canton de Vaud, il y avait lieu de considérer la Chambre patrimoniale cantonale comme étant compétente *ratione loci*, à ce stade de l'examen.

### **E. 6.2**

L'art. 5 ch. 1 let. a CL prévoit que le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré dans un autre Etat contractant, en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. Sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est, pour la vente de marchandises, le lieu d'un Etat lié par la Convention où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées ; pour la fourniture de services, il s'agit du lieu d'un Etat lié par la Convention où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis (art. 5 ch. 1 let. b CL). Le contrat de distribution exclusive doit, selon la doctrine, être qualifié de contrat de fourniture de services au sens de l'art. 5 ch. 1 let. b CL (Bonomi, Commentaire romand, Loi sur le droit international privé - Convention de Lugano, Bâle 2011, n. 47 ad art. 5 CL). Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), pour déterminer la compétence pour le contrat de fourniture de services, il convient, en cas de pluralité de lieux de fourniture de services de la part de l'agent commercial, en principe, d'entendre par lieu d'exécution le lieu de la fourniture principale des services de l'agent, qui doit être déduit, dans la mesure du possible, des dispositions du contrat lui-même, ce lieu correspondant à celui où l'agent devait principalement préparer, négocier et, le cas échéant, conclure les opérations dont il est chargé. Subsidiairement, il faut prendre en

- 17 - considération le lieu où l'agent a effectivement déployé, de manière prépondérante, ses activités en exécution du contrat. En cas d'impossibilité de déterminer le lieu de la fourniture principale des services sur la base tant du contrat que de son exécution effective, il faut retenir, comme lieu de la fourniture principale des services fournis par un agent commercial, le lieu où cet agent est domicilié, ce lieu présentant un lien de proximité avec le litige dès lors que l'agent y fournira, selon toute probabilité, une partie non négligeable de ses services (arrêt de la CJUE du

### **E. 6.3**

En l'espèce, lorsque l'appelante se réfère aux factures pro forma et aux factures finales afin de déterminer le lieu de livraison en Suisse, elle perd de vue qu'est déterminant, pour déterminer la compétence locale, le lieu où les services ont été fournis, et non pas le lieu de livraison de la marchandise par l'appelante, en sa qualité de fournisseur – ce qui a été dûment relevé par les premiers juges. A cet égard, la démonstration est erronée. Si, en accord avec ce que soutient l'appelante, il y a lieu de se référer à l'art. 5 CL et non pas à l'art. 31 CPC pour déterminer le for, force est de constater, au regard de la jurisprudence communautaire rappelée ci-dessus et citée par l'appelante elle-même, que le lieu de la

fourniture principale des services de l'intimée est le lieu de son domicile à [...], soit dans le canton de Vaud. En effet, de l'aveu même de l'appelante, le volet du contrat autre que celui relatif aux ventes successives a été négocié oralement, de sorte que l'on ne saurait prendre appui sur le contrat pour déterminer le lieu de la fourniture principale des services, et il est plus que probable que l'endroit où l'intimée a préparé, négocié et conclu les opérations dont elle était chargée se trouve être au lieu où la société est domiciliée, soit à [...], ce qui correspond à l'option envisagée à titre subsidiaire par la CJUE. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont estimé qu'ils étaient compétents à raison du lieu sur le plan interne.

- 18 - Quoi qu'en dise l'appelante, les allégués de la demande permettent déjà, au stade de l'examen de la compétence, soit sans administration de preuves qui fera l'objet de la procédure à venir, de déduire une telle localisation, puisque l'on comprend de ceux-ci que l'intimée a fourni un certain nombre de prestations depuis son centre administratif (par exemple, les allégués 64 à 91 exposés sous l'intitulé « De la promotion effectuée par la demanderesse »). Le grief est infondé. 7. L'appelante se plaint d'une constatation inexacte et arbitraire des faits, en violation du droit d'être entendu et de la théorie des faits de double pertinence. Elle soutient que la théorie des faits de double pertinence ne serait pas applicable et que, de ce fait, les magistrats ne pouvaient pas constater les faits en se fondant sur les allégations de l'intimée contenues dans sa demande en paiement et en les retenant au degré de la vraisemblance pour fonder leur compétence. Or, on l'a vu (cf. supra consid. 4.3), c'est à juste titre que les premiers juges ont fait application de la théorie de la double pertinence, ce qui réduit à néant la démonstration de l'appelante. L'autorité de première instance était ainsi légitimée à prendre appui sur les allégués, moyens et conclusions de la demande, sans tenir compte des objections de la partie défenderesse, et n'avait pas à se fonder sur les seuls allégués avancés dans le cadre de la procédure limitée à la question de la compétence. On n'y décèle dès lors aucune violation du droit d'être entendu de l'appelante. 8. L'appelante soutient encore que, même si la Cour de céans devait, par impossible, considérer que la théorie des faits de double pertinence était applicable, les faits ne pouvaient pas être constatés de la manière dont les premiers juges ont procédé.

- 19 - L'appelante conteste les faits retenus par les premiers juges, au motif qu'elle n'aurait pas pu se déterminer sur les allégations sur lesquelles les magistrats ont pris appui. Ce faisant, l'appelante perd de vue que, dans le contexte particulier de la théorie de la double pertinence, l'autorité examine sa compétence sur la base des allégations de la demande, sans tenir compte des objections de la partie adverse (cf. supra consid. 4.2.2). C'est donc en vain que l'intéressée se plaint de n'avoir pas pu s'exprimer sur ces allégations, entièrement contestées par ses soins. On relèvera d'ailleurs qu'en exposant l'état de fait, les premiers juges ont pris la précaution de préciser les parties de celui-ci résultant des seules allégations de l'intimée, non instruites à ce stade de la procédure, en indiquant en particulier les termes « selon l'intimée », « l'intimée indique », « l'intimée allègue » et « selon ses allégations ». Dans ces conditions, on ne décèle aucune constatation inexacte des faits et encore moins une violation du droit d'être entendu de l'appelante. Le grief est infondé. 9. 9.1 En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement confirmé. 9.2 Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'078 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer.

- 20 -

**E. 11**

mars 2010, affaire C-19/09, Wood Floor Solutions Andreas Domberger GmbH c. Silva Trade SA, consid. 33 ss).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.